

## Arrêt

n° 234 043 du 13 mars 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 décembre 2016, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, la requérante assistée par Me A. NACHTERGAELE *loco* Me B. BRIJS, avocat, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en juin 2007 munie d'un visa valable jusqu'au 18 novembre 2007.

1.2. Le 16 novembre 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 21 décembre 2016, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Jette à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 25 janvier 2017. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique en juin 2007, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa C valable du 23.05.2007 au 18.11.2007. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003) Nous notons également qu'un ordre de quitter le territoire 30 jours (annexe 13) a été notifié à l'intéressée en date du 08.04.2014. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressée a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2007) et son d'intégration et ancrage social et affectif en Belgique. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence de sa mère, madame [K. A. E. K.], marocaine, en séjour irrégulier en Belgique et de son frère, [A. D.], marocain, qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qui aurait quitté le territoire en février 2015 . Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)*

*Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007) La*

requérante explique également suivre des études en Belgique et apporte en appui de sa demande sa carte d'étudiante pour l'année 2015-2016 ainsi qu'une preuve de prise en charge des frais d'étude par son père. Notons tout d'abord que l'intéressée n'a pas apporté de nouveaux éléments quant à l'évolution de sa situation scolaire; or il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) Soulignons que l'intéressée se savait en séjour irrégulier au début de ses études. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Au surplus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle n'aurait pu, durant les vacances scolaires, aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine. Cet élément ne saurait, dès lors, constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délais autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : l'intéressée est arrivée le 13.06.2007 dans l'Espace Schengen, via l'Espagne, munie de son passeport et d'un visa C ; Suite à sa déclaration d'arrivée, elle était autorisée au séjour jusqu'au 12.09.2007 et se maintient illégalement sur le territoire depuis lors.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

- *Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 08.04.2014 ».*

## 2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de : - [...] DE L'ARTICLE 9BIS DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ; - VIOLATION DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ET DES ARTICLES 1, 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS POUR MOTIVATION CONTRADICTOIRE, INCOMPREHENSIBLE ET INSUFFISANTE ; - LE PRINCIPE GENERAL DE BONNE ADMINISTRATION QUI IMPLIQUE LE PRINCIPE DE PROPORTIONALITE, PRINCIPE DU RAISONNABLE, DE SECURITE JURIDIQUE ET LE PRINCIPE DE LEGITIME CONFIANCE ; - ARTICLE 8 CEDH ».

2.2. Elle fait valoir que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande, n'apprécie pas les éléments de la cause dans leur globalité et ne procède pas à de réelle balance des intérêts entre le moyen employé et la lésion aux droits invoqués par voie de demande ».

En effet, elle estime « Qu'en casu les difficultés de retour pour lever l'ASP transparaissent nettement de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, à savoir une longue durée de séjour, intégration sociale et professionnelle, connaissance du français, santé médicale problématique, vie privée,... » en telle sorte « qu'il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger ». Or, elle constate que « la partie adverse, fautivement, liste les circonstances invoquées à

*l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite en 2009 et les considère individuellement comme non déterminantes » alors qu' « il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine ».*

Elle précise avoir invoqué « une présence continue sur le territoire belge depuis 2007 et un ancrage local durable » ainsi que « la durée de sa présence sur le territoire, la qualité de son intégration socioculturelle intense, une conduite exemplaire, ses attaches sociales et familiales durables, et ses études universitaires ». Or, la requérante ne comprend pas « la raison pour laquelle l'ensemble des éléments qu'elle a invoqué ne sont pas considérés comme suffisants pour justifier l'introduction de la demande de régularisation en Belgique, sur base des circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis, qui doivent recevoir une motivation spécifique en l'espèce » puisque ces arguments ne sont pas contestés dans les faits. Dès lors, « Le principe de motivation formelle des actes administratifs exige une explication claire et précise que l'intéressé pourra comprendre ».

Elle conteste également le premier acte attaqué en ce qu'il stipule que « la partie requérante « est à l'origine de son propre préjudice » et encore que « l'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve » elle ne répond pas adéquatement aux arguments avancés par la partie requérante » alors que « la requérante souhaite par l'introduction de sa demande d'autorisation mettre fin à sa situation d'irrégularité : la prise de position de l'office des étrangers viderait donc tout sens de l'article 9bis de la loi des étrangers du 15/12/1980 et ajouterait une condition à la Loi ». Elle rappelle d'ailleurs que « cette motivation fait abstraction du fait la requérante est venue en Belgique à l'âge de 16 ans, qu'elle était donc encore mineure quand elle accompagnait sa mère et qu'elle n'était pas responsable des choix opérés par sa famille ».

Quant à son intégration, elle estime que « Cette motivation de la partie adverse n'enlève dès lors en rien l'argumentation de la demande et que par conséquence la partie adverse est toujours tenue de prendre ces éléments en considération et de motiver légalement pourquoi ils ne sont pas retenus ».

Quant au supposé retour temporaire, elle constate que « tout en reconnaissant ces éléments, la partie adverse fait fi, dans la décision attaquée, de la longue durée de séjour et des nombreux liens noués sans se prononcer suffisamment sur la proportion de l'atteinte portée » et indique comme seul motivation qu' « un retour temporaire ne peut pas poser de problèmes » alors « Qu'elle met donc en péril illégitimement le droit à la vie privée et l'intégration des dernières 10 années de la requérante » et « Qu'en veut pour preuve que pour évacuer chacun de ces éléments la partie adverse se contente d'avancer une motivation 'type' et de réaliser le copié-collé d'une référence jurisprudentielle. et ce, sans apporter le moindre mot de motivation quant à la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration soulevés ni jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments ». Elle estime que suite à la jurisprudence du Conseil d'Etat « l'Office des Etrangers doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que divers éléments ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides » et que « telle est l'attente légitime du requérant d'autant que son ancrage et son intégration ne sont pas mis en doute par la partie adverse ».

Elle conclut que « la motivation rédigée par la partie adverse est stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification ».

Elle rappelle que « d'ailleurs, de ce séjour particulièrement long (prouvé et pas sérieusement remis en doute), il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence ».

Or, « pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance cette vie privée elle ne motive pas du tout la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ».

Elle estime enfin que « ces éléments forment un tout, l'ensemble fondant l'introduction de la demande en Belgique, et non plusieurs éléments pris en isolément » puisque « la partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités/paragraphes sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. Plus précisément de la situation scolaire d'une part et du séjour et de l'intégration de l'autre part » alors que « rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation de la requérante n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne

*serait pas suffisant pour justifier une décision de recevabilité ». Elle estime cependant qu' « il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par la requérante dans le corps de sa demande qu'il faut examiner. »*

### **3. Examen du moyen unique.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la partie requérante dans la demande de séjour et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil relève en effet que la requérante ne conteste pas la réponse fournie par la partie défenderesse, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte querellé d'une analyse détaillée et circonstanciée dont elle reste en défaut de démontrer, concrètement, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné, tentant en réalité, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, alors qu'il ne peut le faire dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. S'agissant ensuite du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la longueur du séjour et l'intégration de la requérante, le Conseil observe que sur ce point le premier acte litigieux est fondé sur le constat selon lequel «*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2007) et son d'intégration et ancrage social et affectif en Belgique. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire*

*belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) ». Or, il convient de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui reste par ailleurs en défaut de préciser quels éléments d'intégration n'auraient pas été pris en compte individuellement par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la première décision entreprise doit être tenue pour valablement motivée.*

3.4. S'agissant du reproche fait à la partie requérante d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque, il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, la partie défenderesse effectue un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée.

Enfin, il ressort de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la demande qui portaient sur l'ancrage durable en Belgique et l'existence d'une vie privée, en telle sorte que l'acte entrepris est parfaitement et adéquatement motivé quant à ce.

3.5. Pour ce qui concerne ensuite des observations formulées quant au caractère temporaire du retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'elles ne sont étayées en rien et ne sont donc pas de nature à démontrer que le retour de la requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. De plus, cet argument est évoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.6. Ensuite, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil relève qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande spécifiquement sous cet angle. Le Conseil rappelle à nouveau, à cet égard, que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de cette disposition.

En outre, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, dans sa requête, elle reste en défaut d'établir que sa vie privée et familiale devrait impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs. La violation de cette disposition ne peut dès lors être accueillie.

3.7. En ce que la partie requérante relève l'absence d'examen des éléments soulevés dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision contestée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la première décision attaquée en procédant à un examen complet des éléments du dossier et sans recourir à une formulation stéréotypée.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la partie requérante reste également en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en compte dans sa globalité par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la première décision entreprise doit être tenue pour valablement motivée.

Par conséquent, la première décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans ladite décision les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en telle sorte qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue l'autre acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS